



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Services Vétérinaires
Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Karine Vézier
Tél. : 02 32 81 82 31 - Fax : 02 35 72 52 76

Mél : karine.vezier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20190462 (GUP)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

Arrêté du 9 mars 2020

approuvant l'enregistrement de l'exploitation d'un élevage existant de 200 vaches laitières de
la SCEA DE LA CHATAIGNERAIE à LIMPIVILLE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** la demande présentée le 04 novembre 2019 par la S.C.E.A de la Châtaigneraie dont le siège social est situé au « 600 route de Bolbec » à LIMPIVILLE (76540) pour l'extension de ses installations d'élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implantées à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la S.C.E.A de la Châtaigneraie notamment le récépissé de déclaration du 21 septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public lors de l'enquête publique entre le 30 décembre 2019 et le 27 janvier 2020 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU** l'arrêté municipal du 25 novembre 2011 autorisant des travaux de démolition partielle, de construction et d'extension de bâtiments d'élevage et d'annexes (stabulations, stockages de paille et de pommes de terre, remise à matériel, laiterie et salle de traite, plateformes d'ensilage et bassin tampon de sédimentation) ;
- VU** le rapport du 02 mars 2020 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** le courriel du 02 mars 2020 transmettant à la S.C.E.A de la Châtaigneraie le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** la réponse de la S.C.E.A de la Châtaigneraie du 06 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PEREMPTION

Les installations d'élevage de la S.C.E.A de la Châtaigneraie, représenté par mesdames Odile et Sophie RENAULT et messieurs Romain et Julien RENAULT, dont le siège social se situe au « 600 Route de Bolbec » à LIMPIVILLE (76540), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 novembre 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2.b.	Elevage de vaches laitières : 2.b. – de 151 à 400 vaches	<p><u>Élevage de 200 vaches laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine (laiterie et atelier de transformation sur site)</u></p> <p><u>Bâtiments d'élevage et annexes(*) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une stabulation des vaches laitières aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - sur aire paillée avec production de fumier ; - avec couloir de raclage ; - avec couloir d'alimentation ; b) Une stabulation et diverses parties de bâtiments aménagés en aire paillée intégrale permettant d'héberger de l'ordre de 85 veaux et 300 génisses et taurillons ; c) une salle de traite rotative de 24 postes, avec aire d'exercice, laiterie et local de transformation ; d) divers bâtiments de stockage de pommes de terre, de fourrage, de paille et de matériel agricole ; e) deux mares aménagées en réserve incendie d'une capacité de 500 m³ et 560 m³ ; <p><u>Ouvrages et capacités de stockage du lisier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> f) une fumière couverte de 540 m² pour le stockage du fumier de la stabulation des vaches laitières et de la stabulation veaux de moins de 6 mois ; g) une pré-fosse couverte de 5 m³ pour la récupération des jus de fumière, des eaux de la salle de traite et des eaux issues de l'atelier de transformation ; h) un décanteur de 100 m³ de type Bassin Tampon de Sédimentation avec épandage sur prairie des effluents liquides. 	200 vaches laitières

*(plan de masse en annexe 1)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2101-1	Déclaration	Élevage de bovins à l'engraissement	180 bovins à l'engraissement
4802-2a	Déclaration soumis au contrôle périodique	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans les équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques	4 groupes frigos pour un total de fluide de 230 kg
1530-3	Déclaration	Stockage de matériaux combustibles (paille, foin)	7 600 m ³
1532-3	Déclaration	Stockage de pommes de terre en pallox	3 800 m ³
2175-2	Déclaration	Dépôt d'engrais liquide	240 m ³
2101-3	Non classable	Élevage de vaches allaitantes	50 vaches allaitantes
4734-2	Non classable	Stockage de liquide inflammable (fuel)	10 m ³ (<50 t)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

1.2.3.1. Site d'élevage

(plan de situation en annexe 2)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LIMPIVILLE	n°375 section A, n°5a et 5b section ZC	600 route de Bolbec

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.3.2. Plan d'épandage

Commune	Parcelle (n° d'ilot)	Exploitant
Bec-de-Mortagne	N° 1, 4, 5, 21, 22, 32, 43 et 44.	SCEA de la Châtaigneraie
Daubeuf-Serville	N°6, 7, 24, 25,31, 35, 38, 39, 45 et 46.	
Limpiville	N°8, 9,10, 18, 20, 23, 27, 40, 48, 49, 50, 51 et 52.	
Sandouville	N°11.	
Thiergeville	N°12 et 26.	

Les Trois-Pierres	N°14, 15 et 34.	SCEA de la Châtaigneraie
Ypreville-Biville	N°16 et 17.	
Thiétreville	N°19 et 47.	
Angerville-la-Martel	N°30	
Hattenville	N°36	
Maulévrier-Sainte-Gertrude	N°53, 54, 55 et 56.	
Allouville-Bellefosse	N°58, 59 et 60.	
Ourville-en-Caux	N°61 et 62.	
Trémauville	N°41 et 42.	
Rives en Seine (ex. Saint-Wandrille-Rançon)	N°57.	

(relevé parcellaire de l'exploitation en annexe3)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles du récépissé du 21 septembre 2006.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du **27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- arrêté ministériel du **27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;**
- arrêté ministériel du **19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».**

CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT-CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par celles des articles 2.1.1. et 2.1.2. ci après :

ARTICLE 2.1.1. INSERTION PAYSAGERE

La mise en place d'un bouclage du corps de ferme avec un écran végétal favorisant l'insertion du projet dans son environnement, doit être réalisé. Celui-ci doit être conforme au tracé repris en annexe 4.
(tracé en annexe 4)

ARTICLE 2.1.2. RISQUE INCENDIE

Il convient d'aménager les deux mares de trouvant respectivement au Nord-Est et Sud-Ouest de l'exploitation et d'un volume de 500 m³ et 560 m³ afin de permettre la mise en station des engins-pompes au niveau de ces réserves. Ceci s'accompagne de la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu, doit être réalisée. Et ce en veillant particulièrement à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- assurer un volume d'eau contenu constant en toute saison ;
- entretenir régulièrement ces réserves (curage et nettoyage).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le Maire de LIMPIVILLE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement (spécialité-installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LIMPIVILLE.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) aux jours et heures ouvrables,

- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

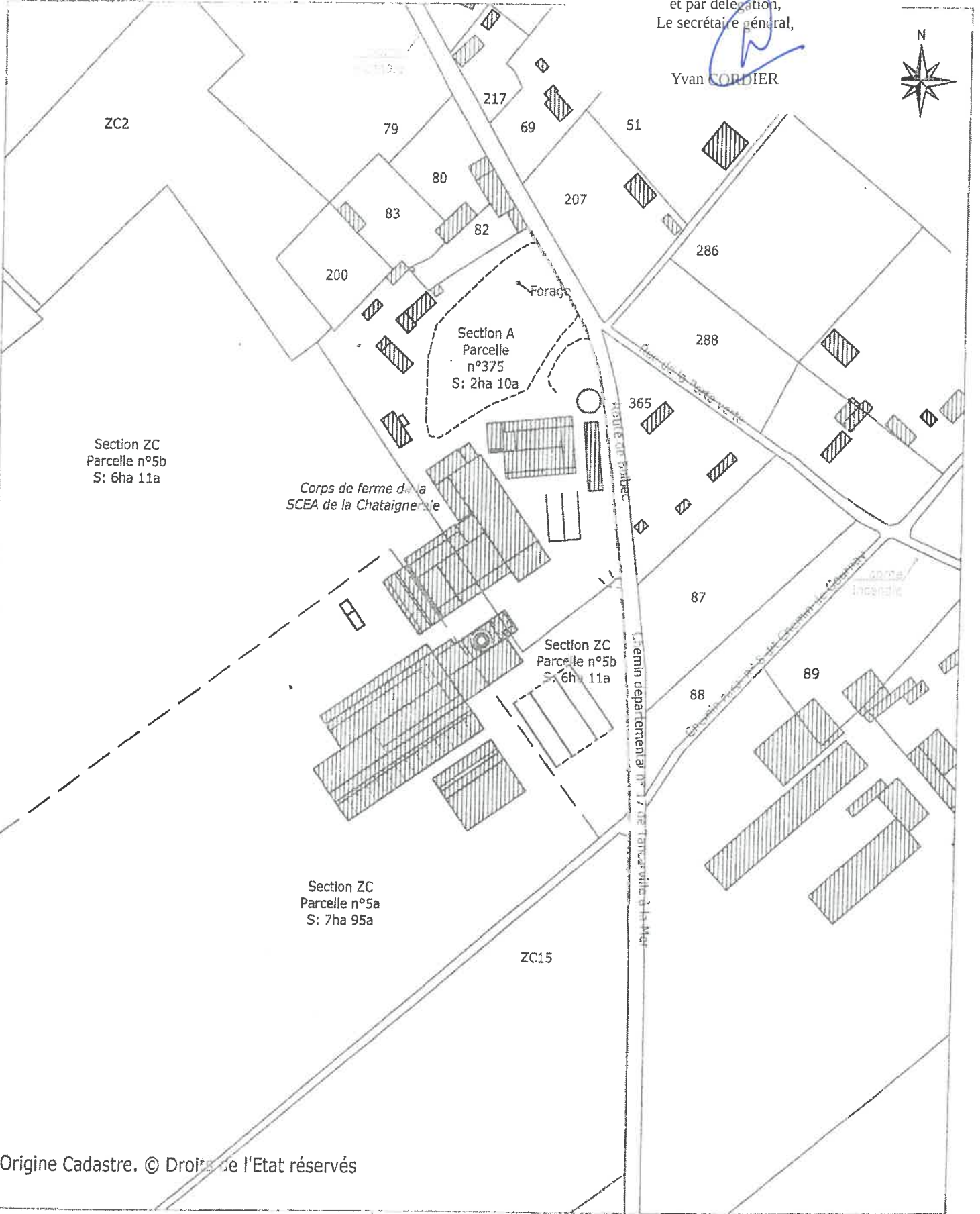
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 9 mars 2020
pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER



Origine Cadastre. © Droits de l'Etat réservés

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque
CS 30059 - 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX
Tél: 02.35.59.47.60 - Fax: 02.35.12.21.04

SCEA de la Chataigneraie
Limpville

Plan de Situation - Echelle 1/2500

Conseiller
F. GEROUARD
Dessinateur
A. MALANDRIN
Date:
13/05/2019
Réf:
53\GaChataigneraie

Yvan CORDIER

Tableau 1 : SURFACES D'EPANDAGE

Matériel d'épandage de lisier généralement utilisé :

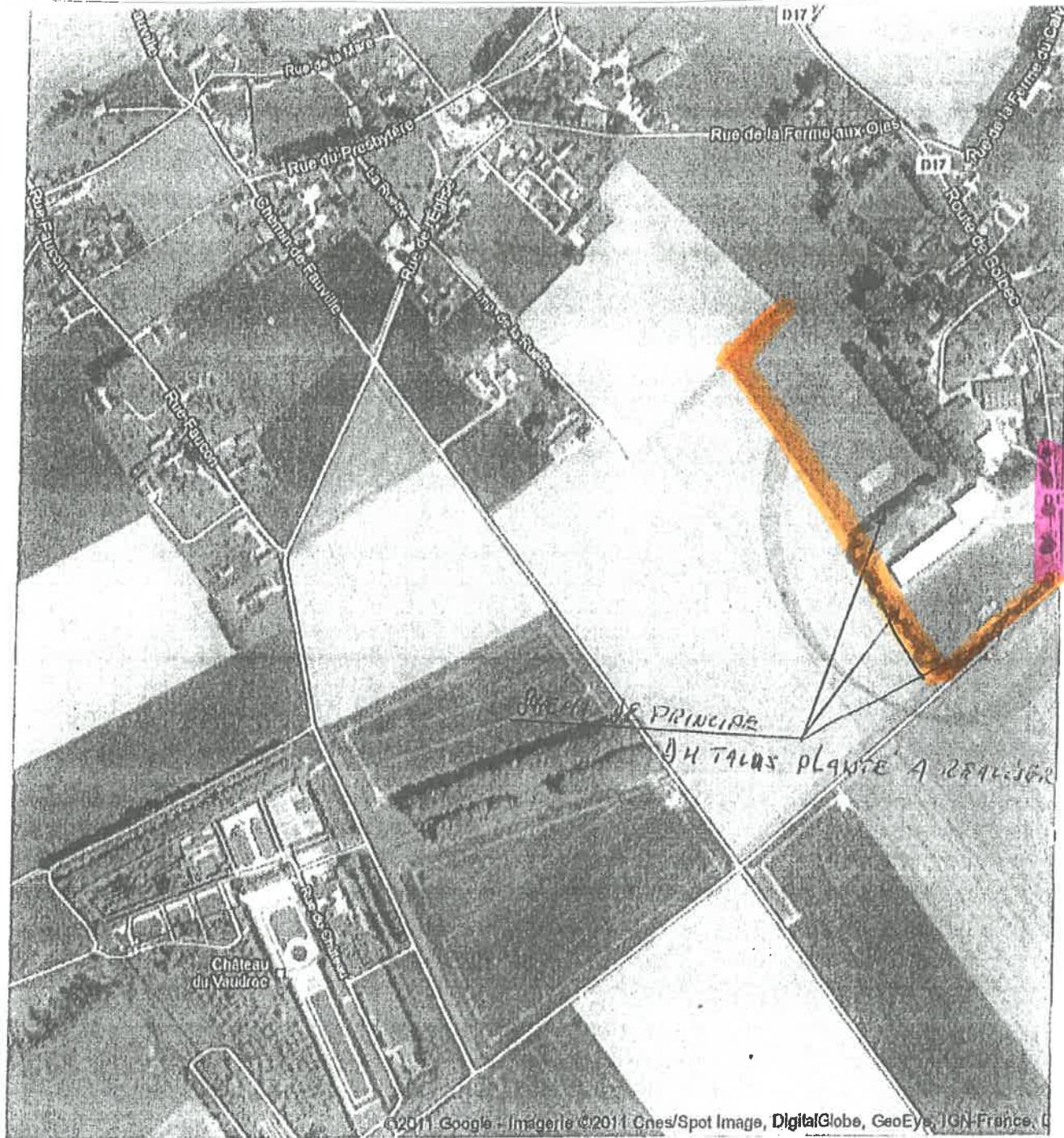
N° lot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epandable (ha)				Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage
			Fumier	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur	Fumier	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur		
1	Bec-de-Mortagne	2,08	2,08	2,08	2,08	0,00	0,00	0,00	0,00	Tiers	2	
4	Bec-de-Mortagne	2,94	0,00	0,19	0,00	2,94	2,75	2,94	2,94	Tiers	2	
5	Bec-de-Mortagne	9,81	0,04	4,42	1,35	0,04	9,77	5,39	8,46	9,77	Tiers	2
6	Daubeuf-Serville	2,9	0,00	0,62	0,19	0,00	2,90	2,28	2,71	2,90	Tiers	2
7	Daubeuf-Serville	9,65	0,00	0,23	0,00	0,00	9,65	9,42	9,65	9,65	Tiers	2
8	Limville	2,83	0,01	0,88	0,28	0,01	2,82	1,95	2,55	2,82	Tiers	2
9	Limville	9,17	0,02	0,85	0,23	0,02	9,15	8,32	8,94	9,15	Tiers	2
10	Limville	11,72	0,00	0,00	0,00	0,00	11,72	11,72	11,72	11,72	Tiers	2
11	Sandouville	7,99	0,60	0,60	0,60	0,60	7,29	7,29	7,29	7,29	Canal	0 et 2
12	Thierreville	13,77	0,06	1,93	0,51	0,06	13,71	11,84	13,26	13,71	Tiers	2
14	Les Trois Pierres	10,43	0,00	2,65	0,60	0,00	10,43	7,78	9,63	10,43	Tiers	2
16	Ypreville-Biville	6,04	0,00	0,00	0,00	0,00	6,04	6,04	6,04	6,04	Tiers	2
17	Ypreville-Biville	1,22	0,00	0,93	0,04	0,00	1,22	0,29	1,18	1,22	Tiers	2
18	Limville	1,72	0,00	1,21	0,20	0,00	1,72	0,51	1,52	1,72	Tiers	2
19	Thierreville	0,46	0,00	0,34	0,15	0,00	0,46	0,12	0,31	0,46	Tiers	2
21	Bec-de-Mortagne	5,16	0,00	0,35	0,00	0,00	5,16	4,81	5,16	5,16	Tiers	2
22	Bec-de-Mortagne	2,21	0,00	0,00	0,00	0,00	2,21	2,21	2,21	2,21	Tiers	2
23	Limville	2	0,00	0,29	0,07	0,00	2,00	1,71	1,93	2,00	Tiers	2
24	Daubeuf-Serville	1,65	0,00	0,00	0,00	0,00	1,65	1,65	1,65	1,65	Tiers	2
25	Daubeuf-Serville	1,5	0,05	1,18	0,52	0,05	1,45	0,32	0,98	1,45	Tiers	2
27	Limville	3,17	0,00	0,00	0,00	0,00	3,17	3,17	3,17	3,17	Tiers	2
30	Angerville-la-Martel	2,58	0,07	1,89	0,99	0,07	2,51	0,89	1,59	2,51	Tiers	2
36	Hattenville	25,34	0,29	7,75	2,18	0,29	25,05	17,59	23,16	25,05	Tiers	2
39	Daubeuf-Serville	1,96	0,02	0,37	0,18	0,02	1,94	1,59	1,78	1,94	Tiers	2
45	Daubeuf-Serville	1,75	0,00	0,26	0,00	0,00	1,75	1,49	1,75	1,75	Tiers	2
46	Daubeuf-Serville	1,77	0,00	0,00	0,00	0,00	1,77	1,77	1,77	1,77	Tiers	2
48	Limville	2,24	0,09	2,12	0,75	0,09	2,15	0,12	1,49	2,15	Tiers	2
49	Limville	3,89	0,00	0,94	0,20	0,00	3,89	2,95	3,69	3,89	Tiers	2
50	Limville	3,47	0,14	2,88	1,48	0,14	3,33	0,59	2,01	3,33	Tiers	2
51	Limville	3	0,10	2,36	1,11	0,10	2,90	0,84	1,89	2,90	Tiers	2
52	Limville	19,5	0,12	5,69	1,89	0,12	19,38	13,81	17,61	19,38	Tiers	2
53	Maulévrier-Sainte-Georgette	4,79	0,00	0,00	0,00	0,00	4,79	4,79	4,79	4,79	Tiers	2
54	Maulévrier-Sainte-Georgette	1,53	0,00	0,03	0,00	0,00	1,53	1,50	1,53	1,53	Tiers	2
55	Maulévrier-Sainte-Georgette	21,72	0,02	1,63	0,32	0,02	21,70	20,09	21,40	21,70	Tiers	2
58	Allouville-Bellefosse	14	0,00	0,00	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	Tiers	2
59	Allouville-Bellefosse	3,27	0,00	0,65	0,21	0,00	3,27	2,62	3,06	3,27	Tiers	2
60	Allouville-Bellefosse	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	2,86	2,86	2,86	2,86	Tiers	2
61	Curville-en-Caux	15,53	0,00	0,46	0,00	0,00	15,53	15,07	15,53	15,53	Tiers	2
62	Curville-en-Caux	9,54	0,00	0,00	0,00	0,00	9,54	9,54	9,54	9,54	Tiers	2
TOTAL CULTURES		247,06	3,72	46,78	16,10	3,72	243,34	201,28	230,96	243,34		
5	Bec-de-Mortagne	2,39	0,07	1,72	0,49	0,07	2,32	0,67	1,90	2,32	Tiers	2
6	Daubeuf-Serville	0,32	0,03	0,32	0,32	0,03	0,29	0,00	0,00	0,29	Tiers	2
9	Limville	8,05	0,07	2,49	0,56	0,07	7,99	5,56	7,49	7,99	Tiers	2
14	Les Trois Pierres	1,41	0,00	1,34	0,57	0,00	1,41	0,07	0,84	1,41	Tiers	2
15	Les Trois Pierres	3,06	0,06	2,19	0,90	0,06	3,00	0,87	2,16	3,00	Tiers	2
20	Limville	1,76	0,15	1,76	1,27	0,15	1,61	0,00	0,49	1,61	Tiers	2
26	Thierreville	4,52	0,16	2,01	0,94	0,16	4,36	2,51	3,58	4,36	Tiers	2
31	Daubeuf-Serville	0,81	0,12	0,81	0,66	0,12	0,69	0,00	0,15	0,69	Tiers	2
32	Bec-de-Mortagne	1	0,11	1,00	0,79	0,11	0,89	0,00	0,21	0,89	Tiers	2
34	Les Trois Pierres	1,74	0,00	0,80	0,00	0,00	1,74	0,94	1,74	1,74	Tiers	2
35	Daubeuf-Serville	2,05	0,01	1,52	0,31	0,01	2,04	0,53	1,74	2,04	Tiers	2
36	Hattenville	2,68	0,15	2,31	0,99	0,15	2,53	0,37	1,69	2,53	Tiers	2
38	Daubeuf-Serville	3,18	0,00	1,79	0,32	0,00	3,18	1,39	2,86	3,18	Tiers	2
40	Limville	1,35	0,03	1,35	0,71	0,03	1,32	0,00	0,64	1,32	Tiers	2
41	Trémauville	1,36	0,00	1,36	0,53	0,00	1,36	0,00	0,83	1,36	Tiers	2
42	Trémauville	0,74	0,03	0,74	0,55	0,03	0,71	0,00	0,19	0,71	Tiers	2
43	Bec-de-Mortagne	1,39	0,16	1,39	1,18	0,16	1,23	0,00	0,20	1,23	Tiers	2
44	Bec-de-Mortagne	1,87	0,00	0,71	0,07	0,00	1,87	1,18	1,80	1,87	Tiers	2
45	Daubeuf-Serville	0,33	0,00	0,06	0,00	0,00	0,33	0,27	0,33	0,33	Tiers	2
47	Thierreville	0,68	0,11	0,68	0,57	0,11	0,57	0,00	0,11	0,57	Tiers	2
50	Limville	0,48	0,00	0,48	0,32	0,00	0,48	0,00	0,16	0,48	Tiers	2
55	Maulévrier-Sainte-Georgette	1,14	0,01	1,00	0,40	0,01	1,13	0,14	0,74	1,13	Tiers	2
56	Maulévrier-Sainte-Georgette	5,74	2,94	3,23	3,08	2,94	2,80	2,51	2,66	2,80	Tiers pente	0 et 2
57	Saint-Wandrille-Rancun	10,04	4,54	5,50	4,93	4,54	5,50	4,54	5,11	5,50	Tiers pente	0 et 2
TOTAL PRAIRIES		58,09	8,75	36,58	20,48	8,75	49,34	21,53	37,81	49,34		
TOTAL SAU		305,15	12,47	82,34	36,58	12,47	292,68	222,81	268,57	292,68		

Surface déclarée (ha)	Surface Potentielle d'Epandage (SPE) (ha)		
	en fumier	en lisier en fonction du matériel utilisé par l'éleveur	de l'exploitation
Cultures	243,34	243,34	243,34
Prairies permanentes	49,34	0	49,34
TOTAL exploitation	292,68	0	292,68
	95,9%	0,0%	95,9%

Respect du seuil Directive Nitrates

Surface SD 170 (= SAU)	305,15	ha
N organique total à épandre sur l'exploitation	37157	kg
Seuil DN 170	121,8	kg N organ./ha (< 170kg)

Yvan CORDIER



□ Haie réalisée sur talus planté

□ Haie à réaliser (arbre de haut jet)